

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/03/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON – FAUTRA - MM. DUPRE - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

C'est avec une très grande tristesse que le District a appris le décès de M. Agostino GONCALVES dans sa 70ème année. Il était membre des Commissions des Statuts et Règlements et du Football Diversifié et Futsal depuis plusieurs saisons.

Tous les membres de la Commission présentent leurs condoléances et compatissent avec la douleur de famille.

JEUNES

U15 – D1

BONNEUIL CSM / LUSITANOS US

DU 16/03/2019

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **LUSITANOS US** relative au joueur numéro 12 du club de **BONNEUIL CSM** ayant participé à la deuxième période de la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match.

La commission met le dossier en attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

U15 – D3 / A

FONTENAY US 2 / THIAIS FC

Du 16/03/2019

Réserve du club de **THIAIS FC** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **FONTENAY US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 09/03/2019 au titre de la COUPE Du District du VDM entre FONTENAY US 1 et LE PERREUX FR 1.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre du club de **FONTENAY US 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U15 - COUPE DISTRICT

FONTENAY US / LE PERREUX FR du 09/03/2019

Hors la présence de M. MAGGI.

Demande d'évocation du club de **LE PERREUX FR 2** par lettre du 21/03/2019 sur la participation et la qualification du joueur **SANGARE Filly** du club de **FONTENAY US** susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FONTENAY US** informé le **21/03/2019** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **21/03/2019**,

Considérant que le joueur **SANGARE Filly** du club de **FONTENAY US** a été sanctionné, le 03/02/2019, par la Commission de Discipline de 3 matchs fermes de suspension, sanction applicable à compter du 03/02/2019,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

-«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

-«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES U15 évoluant en U15 équipes 1 entre le 03/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **SANGARE Filly** a purgé ses matchs fermes de suspension en ne figurant pas dans les équipes U15 alignées par son club les :

- **09/02/2019 contre PUC en Coupe VDM U15**
- **16/02/2019 contre CAMILLIENNE en championnat U15 – D2 / A**
- **23/02/2019 contre CRETEIL LUSITANOS US 3 en COUPE DISTRICT U 15**

Par ces motifs, la Commission dit que le joueur **SANGARE Filly** n'était pas en état de suspension le 09/03/2019, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé, **rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U15 – D3 /B

LUSITANOS ST MAUR 2 / GENTILLY AC

Du 16/03/2019

La commission prend connaissance de la réclamation technique du club de **LUSITANOS ST MAUR 2** relative au 4^{ème} et dernier changement dans le dernier quart d'heure du club de **GENTILLY AC**.

L'arbitre officiel de la rencontre précise dans son rapport que les dirigeants du club de **GENTILLY AC** n'ont pas procédé à plus de trois changements au cours de la rencontre.

L'article 128 du RSG de la FFF précise que pour l'appréciation des faits, la déclaration de l'arbitre ainsi que de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre, et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ces motifs, **la commission rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

FUTSAL

FUTSAL – D1

CHAMPIGNY CF 2 / CITOYEN DU MONDE

DU 16/03/2019

Réserve du club de **CITOYEN DU MONDE** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY CF 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24 h.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure du club de **CHAMPIGNY CF 2** jouait le même jour en match officiel au titre du championnat FUTSAL – R3 / C – (ESPACE JEUNE CH 1 contre CHAMPIGNY CF 1).

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre du club de **CHAMPIGNY CF 2** et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

SENIORS – D3 / B

JEUNES STADE ENT. S / LE PERREUX FR 2

Du 24/02/2019

Hors la présence de M. MAGGI.

Demande d'évocation du club du **PERREUX FR 2** par lettre du 21/03/2019 sur la participation et la qualification du joueur **OZHAN Volkan** du club de **JEUNES STADE ENT. S** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en première instance.

Considérant que le club de **JEUNES STADE ENT. S** informé le 21/03/2019 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 23/01/2019 de 4 matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 19/01/2019 contre STE GENEVIEVE ASL 8 avec l'équipe ENT. JEUNES DU STADE en Critérium Régional du Samedi,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 20/01/2019 a été publiée dans FOOT2000 le 25/01/2019 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe évoluant en Seniors D3 d'ENT. JEUNES DU STADE,**

Considérant après vérification des feuilles de match des rencontres officielles disputées par l'équipe (1) Seniors D3 du club de **JEUNES STADE ENT. S** que le joueur **OZHAN Volkan** du club de **JEUNES STADE ENT. S** ne figure pas sur les rencontres de suivantes :

- le 20/01/2019 contre Fresnes AAS
- le 27/01/2019 contre Villeneuve Ablon US (2)
- le 03/02/2019 contre Ormesson US (2)

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction en participant le 17/02/2019 à la rencontre de championnat opposant l'équipe **ENT. JEUNES DU STADE** au club de **l'ASOMBA**, purgeant que 3 matchs sur ses 4 matchs de suspension,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **d'ENT. JEUNES DU STADE** au club de **LE PERREUX FR** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **OZHAN Volkan** du club de **JEUNES STADE ENT. S** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de **JEUNES STADE ENT. S** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club du **PERREUX FR 2** (3 points, 1 but) pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

Débit **JEUNES STADE ENT. S** : 50,00€
Crédit **LE PERREUX FR** : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de **JEUNES STADE ENT. S** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

- un match de suspension ferme à **M. OZHAN Volkan** du club de **JEUNES STADE ENT. S** à compter du 01/04/2019, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

SENIORS – COUPE AMITIE

LE PERREUX FR 2 / FONTENAY US 2

Du 10/03/2019

Hors la présence de **M. MAGGI**.

Demande d'évocation du club de **LE PERREUX FR 2** par lettre du 21/03/2019 sur la participation et la qualification du joueur **SAMBAKE Ismael** du club de **FONTENAY US 2** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **FONTENAY US 2** informé le 21/03/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 19/02/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son troisième carton jaune.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 25/02/2019 a été publiée dans FOOT2000 le 21/02/2019 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **FONTENAY US 2**,

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction car aucune rencontre n'a été disputée entre le 25/02/2019 et le 10/03/2019,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **LE PERREUX FR 2** au club de **FONTENAY US 2** puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **SAMBAKE Ismael** du club de **FONTENAY US 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, **décide match perdu par pénalité au club de FONTENAY US 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club du PERREUX FR 2 (3 points, 2 buts).**

Débit : FONTENAY US 2	50,00€
Crédit : LE PERREUX FR 2	43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de **FONTENAY US 2** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

- un match de suspension ferme à **SAMBAKE Ismael** du club de **FONTENAY US 2** à compter du **01/04/2019** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour suite de la compétition.